SOMMAIRE

Loi n°2020-02 du 20 mars 2020 portant code des investissements en République du Bénin

Dispositions	Pages	Articles
TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES	**1**	
Chapitre premier : Définitions	**1**	**1**
Chapitre II : Objectifs et champ d'application de la loi	**3**	**2-6**
Chapitre III : Cadre institutionnel	**5**	**7-10**
TITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES	**6**	
Chapitre premier : Garanties accordées aux investisseurs	**6**	**11-19**
Chapitre II : Obligations des investisseurs	**8**	**20-25**
Chapitre III : Durée de l'agrément	**9**	**26-30**
Chapitre IV : Procédure d'octroi des régimes privilégiés	**10**	**31-34**
TITRE III : DIFFERENTS REGIMES ET LEURS AVANTAGES	**12**	
Chapitre premier : Mesures d'exonération	**12**	**35**
Chapitre II : Régime « A »	**12**	**36**
Chapitre III : Régime « B »	**13**	**37**
Chapitre IV : Régime « C »	**13**	**38**
Chapitre V : Régime d'incitation sectorielle	**14**	**39**
Chapitre VI : Régime des investissements spécifiques	**14**	**40**
TITRE IV : SANCTIONS ET REGLEMENT DES DIFFERENDS	**15**	
Chapitre premier : Sanctions	**15**	**41-44**
Chapitre II : Règlement des différends	**16**	**45**
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	**17**	**46-51**
TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	**18**	**52-54**

www.legibenin.net

Le droit, efficacement

WG

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 2020 – 02 DU 20 MARS 2020

portant Code des investissements en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 janvier 2020 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER

DEFINITIONS

Article 1er : Au sens de la présente loi, on entend par :

- activité agricole : toute activité relevant de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de la pisciculture et de la foresterie ;

- activité touristique : toute prestation de services, de vente, de voyage ou d'utilisation d'infrastructures touristiques fournie à titre onéreux avec ou sans hébergement ;

- agence nationale en charge de la promotion des investissements : structure ou institution mandatée par l'Etat pour assurer la promotion des investissements au Bénin ;

- agrément : tout accord devant être obtenu par une entreprise pour que la réalisation des investissements puisse être exécutée en bénéficiant d'un régime douanier et fiscal de faveur ;

- aménagement touristique : ensemble des travaux de réalisation des infrastructures de base sur des espaces et des étendues destinés à accueillir des investissements touristiques. Il est matérialisé par des études qui fixent la nature des aménagements et la typologie des activités des infrastructures ;

- durée d'agrément : durée pendant laquelle l'entreprise bénéficie des avantages du Code des investissements, période d'installation et période d'exploitation ;

- entreprise: toute unité de production, de transformation ou de distribution de biens ou de services à caractère marchand, constituée par une personne physique ou morale établie légalement en République du Bénin ;

- entreprise sécurisée : entreprise qui a pris toutes les assurances et les mesures nécessaires à la sécurité de son activité ;

- espace économique : zones ou régions précisément et spécifiquement prévues par l'Etat pour accueillir les entreprises et industries éligibles au présent code ;

- entreprise touristique et/ou hôtelière : tout établissement de tourisme et/ou hôtelier à caractère commercial offrant à une clientèle des prestations d'hébergement ainsi que des prestations annexes à savoir nourriture, boissons, activités de loisir, transport touristique et services divers ;

- extension : tout accroissement de la capacité de production d'une entreprise existante ;

- investisseur : toute personne physique ou morale de nationalité béninoise ou non réalisant dans les conditions définies, dans le cadre du présent code, des opérations d'investissement sur le territoire béninois ;

- investissement : tout engagement durable de capitaux à caractère lucratif effectué par toute personne, physique ou morale pour la réalisation d'un projet permettant de contribuer au développement de l'économie béninoise tout en assumant les risques y afférents ;

- matériel et outillage : objets et instruments qui servent à la transformation ou au façonnage des matières premières. Ce sont notamment le matériel et outillage industriels, le matériel et outillage agricoles, le matériel et outillage d'élevage, de pêche et de pisciculture, le matériel de manutention, le matériel d'emballage, le matériel de réparation, le véhicule utilitaire destiné exclusivement à la production ;

- matières premières : objets et fournitures destinés à être incorporés dans la fabrication ou la transformation d'un produit ;

- modernisation ou rénovation: acquisition et installation d'équipements et de matériels plus performants et/ou la restauration d'infrastructures en vue d'améliorer la qualité et la quantité de la production ;

- produits : objets physiques obtenus après une activité agricole, de transformation industrielle ou de service ;

- valeur ajoutée : différence entre le chiffre d'affaires hors taxes et les consommations intermédiaires hors taxes.

CHAPITRE II

OBJECTIFS ET CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

Article 2 : La présente loi portant Code des investissements fixe les conditions, avantages et règles générales applicables aux investissements directs, nationaux et étrangers, réalisés au Bénin. Il a pour objet de promouvoir, faciliter et protéger l'investissement durable et responsable en République du Bénin dans le but d'accélérer la croissance économique et de réduire la pauvreté. A ce titre, il a vocation à encourager la création et le développement des activités visant à :

- favoriser la création d'emplois durables et décents, la formation des cadres nationaux et l'émergence d'une main-d'œuvre nationale qualifiée ;

- favoriser la création d'activités à forte valeur ajoutée ;

- encourager l'utilisation et la valorisation des ressources naturelles et des matières premières locales en priorité ;

- favoriser la restructuration, la compétitivité, l'intégration et la croissance des entreprises ;

- favoriser la promotion de l'industrie verte et la protection de l'environnement ;

- encourager la décentralisation des activités économiques ;

- développer l'industrialisation et les exportations ;

- promouvoir certains grands travaux ;

- encourager le transfert de compétences et de technologies ;

- développer les secteurs tels que le tourisme, l'agriculture, certaines infrastructures pour l'industrie ou le commerce, l'économie numérique, l'énergie, le cadre de vie, l'eau potable, et tout projet éducatif orienté vers la formation professionnelle, la recherche appliquée et l'innovation ;

- développer tous autres secteurs ou activités jugés prioritaires par décret pris en Conseil des ministres.

Article 3 : Le présent Code s'applique à tous les investissements réalisés en République du Bénin par une personne morale, à l'exception des investissements réalisés dans le cadre de partenariat public privé, et des investissements bénéficiant de régimes d'aides spécifiques déterminés par la loi fixant régime des Zones Economiques Spéciales, ou des lois particulières régissant des activités spécifiques telles que la recherche, l'exploration et l'exploitation minière et pétrolière.

Sont également exclues du bénéfice du présent Code, les activités consistant en l'achat pour la revente en l'état, les activités de reconditionnement, de découpage, de torsadage ou d'emballage de produits finis ou semi-finis et toutes autres activités n'entraînant pas une ouvraison ou une transformation au sens de la nomenclature douanière.

Article 4 : Les investissements en République du Bénin sont soumis à un régime de droit commun et peuvent bénéficier de l'un des régimes privilégiés du présent Code.

Les régimes privilégiés comportent trois (3) régimes privilégiés de base et deux (2) régimes spéciaux.

Les régimes privilégiés de base offrent aux entreprises nationales et étrangères de droit béninois, des avantages douaniers et fiscaux. Ce sont les régimes ci-après :

- le régime A qui s'applique aux entreprises dont le montant hors taxes des investissements est supérieur ou égal à cinquante millions (50.000.000) et inférieur ou égal à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA ;

- le régime B qui s'applique aux entreprises dont le montant hors taxes des investissements est supérieur à un milliard (1.000.000.000) et inférieur à cinquante milliards (50.000.000.000) de francs CFA ;

- le régime C qui s'applique aux entreprises dont le montant hors taxes des investissements est supérieur ou égal à cinquante milliards (50.000.000.000) de francs CFA.

Les régimes spéciaux sont :

- le régime d'incitation sectorielle qui vise à encourager les investissements dans des activités ou secteurs économiques jugés stratégiques pour les entreprises éligibles en régimes A et B conformément à un décret pris en Conseil des ministres ;

- le régime des investissements spécifiques qui vise à faciliter la réalisation de projets d'infrastructures et d'équipements à usage touristique culturel, sportif, sanitaire et éducatif. Il vise également à faciliter la réalisation de certaines infrastructures pour l'industrie et le commerce destinées notamment à l'entreposage de produits tels que le gaz, les hydrocarbures, les produits chimiques.

Article 5 : A l'occasion d'une extension de leurs activités, les avantages des régimes privilégiés prévus pour la phase d'installation ne peuvent être accordés aux entreprises existantes que si l'extension ne concerne pas une activité qui avait précédemment bénéficié d'un agrément au Code des investissements.

Article 6 : Lorsque coexistent au sein d'une entreprise des activités bénéficiant d'un régime privilégié et d'autres soumises au droit commun, les premières doivent obligatoirement être sujettes à une comptabilité séparée permettant d'isoler clairement leurs résultats de ceux de toute l'entreprise.

CHAPITRE III

CADRE INSTITUTIONNEL

Article 7 : Les institutions de l'Etat chargées de la promotion des investissements comprennent :

- l'Agence nationale en charge de la promotion des investissements ;

- la Commission de Contrôle des Investissements ;

- le Comité Interministériel de Promotion des Investissements.

Article 8 : L'Agence nationale en charge de la promotion des investissements est l'organe technique de l'Etat qui exerce les fonctions de guichet unique en vue de faciliter les formalités administratives relatives à l'agrément des projets attachés au présent Code. Elle veille également au suivi des cahiers des charges des entreprises conformément au présent Code.

L'Agence nationale en charge de la promotion des investissements bénéficie d'un droit de communication.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence sont précisés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 9 : La Commission de Contrôle des Investissements est chargée de vérifier la conformité des investissements, le respect des engagements de l'investisseur et d'attester la fin de la période d'installation de l'investisseur.

A cet effet et pour toutes autres vérifications, elle peut recourir à l'expertise de consultants avérés.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ladite Commission sont précisés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 10 : Le Comité Interministériel de Promotion des Investissements (CIPI) est l'organe chargé du suivi et de l'évaluation de tous les investissements ayant bénéficié des avantages prévus par le présent Code.

Le Comité Interministériel de Promotion des Investissements, à travers sa cellule d'appui supervise les activités de l'Agence nationale en charge de la promotion des investissements et celles de la Commission de Contrôle des Investissements.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement dudit Comité sont précisés par décret pris en Conseil des ministres.

TITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE PREMIER

GARANTIES ACCORDEES AUX INVESTISSEURS

Article 11 : Les investissements visés par les dispositions du présent Code sont réalisés librement dans le respect des lois et règlements en vigueur en République du Bénin.

Article12 : Sans préjudice de la politique de promotion de l'entreprenariat national, les personnes morales de nationalité étrangère ne reçoivent pas un traitement moins favorable que celui accordé aux personnes morales de nationalité béninoise.

Article 13 : L'accès aux devises n'est pas limité.

Sous réserve qu'ils respectent la réglementation des changes, les investisseurs ont libre accès aux devises, notamment pour :

- assurer les paiements courants ;

- financer leurs fournitures et prestations diverses de services réalisées avec des personnes physiques ou morales étrangères.

Article14 : Conformément aux accords et traités Internationaux auxquels il est partie, l'Etat protège les droits de propriété intellectuelle, notamment les brevets, marques et noms commerciaux.

La propriété privée, individuelle ou collective est protégée en tous ses aspects, ses éléments et ses démembrements, sa transmission et les contrats dont elle fait l'objet, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 15 : L'Etat garantit à tout bénéficiaire du Code la liberté de désignation des membres du Conseil d'Administration, du Directeur Général ou du Gérant, selon le cas.

Article 16 : La protection de la propriété privée des biens est garantie par les lois et règlements en vigueur en République du Bénin.

Cette protection s'étend à tous les aspects juridiques et commerciaux de la propriété, à ses éléments et démembrements, à sa transmission et aux contrats dont ils font l'objet. Les actifs mobiliers ou immobiliers détenus en République du Bénin par l'investisseur ne peuvent faire l'objet de mesures d'expropriation ou de nationalisation que dans le strict respect de la législation en vigueur en République du Bénin.

Article 17 : Le rapatriement de tout actif de l'investisseur est garanti sous réserve de sa régularité fiscale et légale, et dans les conditions fixées par la réglementation des changes.

Article 18 : Tout expatrié, membre du personnel d'une entreprise bénéficiant des dispositions du présent Code, est autorisé à transférer librement, conformément aux dispositions de la réglementation des changes, tout ou partie de sa rémunération, quels qu'en soient la nature juridique et le montant exprimé en monnaie locale ou en devises.

Article 19 : L'Etat facilite l'accès des investisseurs aux zones industrielles aménagées, aux terres agricoles, aux zones d'intérêt touristique ou à toutes autres zones aménagées pour des investissements selon la réglementation en vigueur. Il contribue à sécuriser et à protéger les entreprises implantées dans ces zones sans que cela puisse constituer une obligation de résultat.

CHAPITRE II

OBLIGATIONS DES INVESTISSEURS

Article 20 : L'investisseur s'oblige au respect des lois et règlements de l'Etat.

Article 21 : L'investisseur contribue au renforcement du savoir-faire du personnel local notamment par la formation et le transfert de technologies.

Article 22 : L'investisseur bénéficiant d'avantages prévus par le présent Code est tenu de se conformer aux normes techniques, sociales, sanitaires et environnementales, nationales ou, à défaut, internationales applicables à ses produits, services et environnement de travail. Il doit se conformer, en outre, aux normes relatives aux systèmes de management de la qualité.

Article 23 : Toute entreprise qui sollicite l'un des régimes privilégiés visés à l'article 4 de la présente loi s'engage à contribuer à accroître la qualification de ses collaborateurs locaux, notamment par la formation continue, le développement de leurs compétences et le transfert de technologies.

Article 24 : L'Entreprise bénéficiaire d'un régime privilégié est tenue:

- d'observer strictement le plan d'investissement et d'activité agréé, toute modification substantielle audit plan devant être préalablement autorisée dans les mêmes conditions que le plan initial ;

- de se soumettre aux différents contrôles effectués par les services administratifs conformément à la réglementation en vigueur.

Article 25 : L'investisseur s'abstient de tout acte de corruption et de tout acte d'infractions connexes avant, pendant ou après son établissement.

Les actes de corruption en matière d'investissement sont punis conformément à la législation en vigueur et entrainent, de plein droit, la déchéance des avantages accordés.

Les fonds utilisés pour réaliser des investissements sur le territoire de la République du Bénin ne peuvent provenir d'activités illicites et notamment résulter d'opérations de blanchiment d'argent et de terrorisme.

CHAPITRE III

DUREE DE L'AGREMENT

Article 26 : La durée de l'agrément couvre :

- une période d'installation au cours de laquelle le programme d'investissement doit être réalisé ;

- et une période d'exploitation qui correspond à la phase de production ou d'exploitation.

La durée de l'agrément est fixée dans le certificat d'agrément.

Article 27 : La période d'installation court à partir de la date d'effet de l'agrément et s'étend sur la période indiquée sur le certificat d'agrément.

La fin de la période d'installation est constatée par la Commission de Contrôle des Investissements. A cette fin, le promoteur lui produit une liste détaillée des investissements réalisés. La Commission délivre une attestation de fin d'installation à l'investisseur après contrôle de l'effectivité des investissements.

Article 28 : La période d'exploitation agréée prend effet à compter de la date de délivrance de l'attestation constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement.

En tout état de cause, quinze (15) jours ouvrables après la notification de l'achèvement du programme d'investissement par l'entreprise agréée, et en cas de silence de la Commission de Contrôle des Investissements, l'exploitation de l'unité sous régime privilégié est autorisée provisoirement en attendant l'achèvement du contrôle des investissements et la délivrance de ladite attestation.

Article 29 : La période d'exploitation agréée au régime privilégié est fixée en fonction de la zone d'implantation du projet comme suit :

- pour le régime privilégié A : cinq (5) années pour les investissements réalisés sur toute l'étendue du territoire national ;

- pour le régime privilégié B :
  - huit (08) années pour les investissements réalisés en zone 1 ;
  - dix (10) années pour les investissements réalisés en zone 2 et
  - douze (12) années pour les investissements réalisés en zone 3.

- pour le régime C:
  - quinze (15) années pour les investissements réalisés en zone 1 ;
  - seize (16) années pour les investissements réalisés en zone 2 ;
  - dix-sept (17) années pour les investissements réalisés en zone 3.

Article 30 : En application des dispositions de l'article 29 de la présente loi, le territoire béninois est divisé en trois (03) zones 1, 2 et 3 qui sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE IV

PROCEDURE D'OCTROI DES REGIMES PRIVILEGIES

Article 31 : Toute entreprise qui sollicite l'octroi d'un régime privilégié formule la demande auprès de l'Agence nationale en charge de la promotion des investissements.

L'Agence nationale en charge de la promotion des investissements tient à la disposition des investisseurs des formulaires adaptés aux différents types d'investissements prévus par le présent Code.

Le dépôt du dossier complet par l'investisseur est constaté par la délivrance d'une attestation de recevabilité délivrée par l'Agence nationale en charge de la promotion des investissements.

Article 32 : L'Agence nationale en charge de la promotion des investissements examine l'adéquation du projet aux objectifs de ce Code, sur la base d'un plan d'investissement soumis par l'investisseur. Toute demande d'agrément jugée acceptable à l'issue des études techniques donne lieu à la délivrance au profit du requérant d'un certificat d'acceptabilité technique par l'Agence nationale en charge de la promotion des investissements.

La décision finale d'agrément à un régime privilégié du Code des investissements est prise en Conseil des ministres et appelle la prise subséquente d'un arrêté interministériel. Les demandes d'agrément qui n'ont pas bénéficié de certificat d'acceptabilité technique ne sont pas soumises pour décision en Conseil des ministres.

L'Agence nationale en charge de la promotion des investissements dispose de vingt (20) jours ouvrables à compter de la date de dépôt du dossier pour formuler sa décision technique.

Toute décision de l'Agence doit être motivée par écrit.

Un décret pris en Conseil des ministres précise les formalités à accomplir par les investisseurs et les modalités d'étude des dossiers d'agrément au présent Code.

Article 33 : En cas de non-respect du délai de délivrance du certificat d'agrément technique ou de tout autre manquement dûment constaté, au niveau de l'Agence nationale en charge de la promotion des investissements relativement au traitement des demandes d'agrément, l'investisseur saisit la Commission de Contrôle des Investissements qui dispose de sept (7) jours ouvrables pour interpeller l'Agence et faire prendre les mesures appropriées en vue de l'émission, dans ce délai, d'une décision motivée. La structure de tutelle de l'Agence nationale en charge de la promotion des investissements reçoit ampliation de la lettre d'interpellation ainsi que de la décision technique de l'Agence nationale en charge de la promotion des investissements.

Article 34 : Le certificat d'agrément technique et l'arrêté interministériel constatant l'agrément final, chacun en ce qui le concerne :

- fixent l'objet, le lieu d'implantation du projet, le délai de réalisation des investissements ainsi que la période d'exploitation en régime privilégié ;

- énumèrent les activités pour lesquelles le régime est octroyé, la nature et la quantité des éléments à exonérer ;

- confirment la nature et la durée des avantages accordés ;

- définissent les obligations qui incombent à l'Entreprise notamment en ce qui concerne la réalisation de ses programmes d'investissement, de production, d'emplois, de formation professionnelle et la poursuite de ses objectifs économiques, commerciaux et sociaux ;

- prévoient les modalités particulières de règlement des différends dans les limites du présent Code.

TITRE III

DIFFERENTS REGIMES ET LEURS AVANTAGES

CHAPITRE PREMIER

MESURES D'EXONERATION

Article 35 : Pour garantir une bonne administration des régimes d'agrément, la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects crée pour chaque investisseur un sommier de gestion et de suivi des importations de biens éligibles.

La liste des biens, matériels et équipements bénéficiant des réductions de droit est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Industrie, du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre du secteur d'activité concernée, sur proposition de l'Agence nationale en charge de la promotion des investissements.

CHAPITRE II

REGIME « A »

Article 36 : L'agrément au régime A comporte les avantages suivants :

1- pendant la période de réalisation des investissements :

- exonération totale des droits et taxes d'entrée, à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique, du timbre douanier, du Prélèvement Communautaire (PC), du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et du Prélèvement de Solidarité (PS) sur :

• les matériels, outillages et véhicules utilitaires destinés exclusivement à la production, dans le cadre du programme agréé ;

• les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.

2- pendant la période d'exploitation :

- exonération de l'Impôt sur les Sociétés (IS), de l'Acompte sur Impôt assis sur les Bénéfices (AIB) et de l'impôt minimum forfaitaire ;

- exonération de la contribution des patentes et licences ;
- réduction de 50% du montant du versement patronal sur salaires.

CHAPITRE III

REGIME « B »

Article 37 : L'agrément au régime B comporte les avantages suivants :

1- Pendant la période de réalisation des investissements :

- exonération totale des droits et taxes d'entrée, à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique, du timbre douanier, du Prélèvement Communautaire (PC), du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et du Prélèvement de Solidarité (PS) sur :

- les matériels, outillages et véhicules utilitaires destinés exclusivement à la production dans le cadre du programme agréé;
- les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements;

2- Pendant la période d'exploitation :

- exonération de l'impôt sur les sociétés (IS), de l'Acompte sur Impôt assis sur les Bénéfices (AIB) et l'impôt minimum forfaitaire ;
- exonération de la contribution des patentes et licences ;
- réduction de 80% du montant du versement patronal sur salaires.

CHAPITRE IV

REGIME « C »

Article 38 : L'agrément au régime C comporte les avantages suivants :

1- Pendant la période de réalisation des investissements :

- exonération totale des droits et taxes d'entrée, à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique, du timbre douanier, du Prélèvement Communautaire (PC), du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et du Prélèvement de Solidarité (PS), sur le matériel et outillage, les véhicules utilitaires exclusivement destinés à la production et les pièces de rechange, objet du projet agréé ;

2- Pendant la période d'exploitation :

- exonération de l'impôt sur les sociétés (IS), de l'Acompte sur Impôt assis sur les Bénéfices (AIB) et l'impôt minimum forfaitaire ;
- exonération de la contribution des patentes et licences ;
- exonération du versement patronal sur salaires ;
- exonération de droits d'enregistrement en cas d'augmentation de capital.

CHAPITRE V

REGIME D'INCITATION SECTORIELLE

Article 39 : Le régime d'incitation sectorielle vise à accorder des avantages supplémentaires aux investisseurs éligibles aux régimes « A » ou « B » qui investissent dans les secteurs ou activités définis par décret pris en Conseil des ministres.

Les avantages supplémentaires accordés aux investisseurs éligibles au régime d'incitation sectorielle ne peuvent excéder les avantages prévus par la présente loi.

Les investisseurs éligibles au régime « A » qui investissent dans les secteurs ou activités éligibles au régime d'incitation sectorielle peuvent bénéficier des avantages prévus par le régime « B ».

Les investisseurs éligibles au régime « B » qui investissent dans les secteurs ou activités éligibles au régime d'incitation sectorielle peuvent bénéficier des avantages prévus par le régime « C ».

CHAPITRE VI

REGIME DES INVESTISSEMENTS SPECIFIQUES

Article 40 : Les projets éligibles au régime des investissements spécifiques bénéficient d'une exonération totale des droits et taxes d'entrée, à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique, du timbre douanier, du Prélèvement Communautaire (PC), du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et du Prélèvement de Solidarité (PS)sur l'ensemble des investissements agréés.

Les entreprises porteuses de ces projets sont sous le régime de droit commun pendant leur phase d'exploitation.

TITRE IV

SANCTIONS ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

CHAPITRE PREMIER

SANCTIONS

Article 41 : Le détournement de sa destination de tout bien importé selon un régime privilégié du présent Code :

- constitue un manquement grave aux obligations de l'entreprise agréée qui sera sanctionnée conformément aux dispositions des articles 42, 43 et 44 ci- dessous ;

- constitue une infraction fiscale et douanière qui sera sanctionnée conformément aux dispositions des Codes des Douanes et des impôts ;

- rend immédiatement exigible le paiement du montant découlant des sanctions au Trésor Public sans préjudice des sanctions pénales.

Article 42 : En cas de non-respect de l'une des obligations prescrites aux articles 20 à 25 ci-avant, dûment constaté par la Commission de Contrôle des Investissements, l'Entreprise est passible d'une amende dont le montant est défini dans un décret d'application de la présente loi.

Article 43 : En cas de violation grave ou de récidive ou en cas de non réalisation du programme d'investissement constatée après l'expiration de la période d'installation, ou en cas de non-respect par l'investisseur de ses obligations en vertu de l'agrément d'exploitation, le bénéfice d'un régime du présent Code peut être retiré à l'entreprise agréée. La décision de retrait de l'agrément est prononcée par le Conseil des ministres sur la base d'un rapport établi par l'Agence nationale en charge de la promotion des investissements ou de la Commission de Contrôle des Investissements.

Article 44 : En cas de retrait du bénéfice d'un régime du présent Code, l'entreprise en cause est tenue de rembourser à l'Etat béninois, la valeur ou l'équivalent en valeur des avantages induits qu'elle a obtenus pendant la durée d'agrément.

CHAPITRE II

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 45 : Les difficultés d'interprétation des dispositions du présent Code sont réglées par voie d'instructions ou de circulaires du Comité Interministériel de Promotion des Investissements sur proposition de l'Agence nationale chargée de la promotion des investissements.

Tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent Code fera, au préalable, l'objet d'un règlement à l'amiable entre les parties.

A défaut, le différend est réglé par les juridictions béninoises compétentes conformément aux lois et règlements en vigueur, ou par voie d'arbitrage. Le recours à l'arbitrage se fait suivant l'une des procédures ci - après :

1- au plan national :

- la procédure du Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation (CAMeC);

2- au plan régional et international :

- la procédure de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'arbitrage de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

- la procédure de conciliation et d'arbitrage découlant soit d'un commun accord entre les parties, soit d'Accords bilatéraux conclus entre la République du Bénin et l'Etat dont l'investisseur est ressortissant quelle que soit la portée de la clause compromissoire ou la clause de règlement des différends incluses dans lesdits accords, laquelle sera réputée étendue à tout différend entre les parties relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent Code ;

- la procédure de la convention portant création de l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (AMGI) ;

- les procédures des dispositions de la Convention du 18 mars 1965 créant le Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats (CIRDI) établie sous l'égide de la Banque Mondiale et ratifiée par la République du Bénin le 06 septembre 1966.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 : Sont exclus du régime de franchise pour l'application des dispositions de la présente loi, les matériaux de construction et de finition, le matériel de bureau, les appareils et matériels électroménagers, les voitures particulières de tourisme, le matériel de climatisation à l'exception du matériel de climatisation centrale, les produits pétroliers à l'exception des lubrifiants, du fuel oil, du gasoil, utilisés comme matières premières et des produits bitumineux.

Toutefois, cette exclusion ne concerne pas les projets touristiques et/ou hôteliers, les projets d'infrastructures universitaires visant la formation professionnelle, la recherche appliquée et l'innovation notamment en ce qui concerne les matériaux de construction et de finition, les équipements et matériels pédagogiques, les équipements et matériels de laboratoire, le matériel de bureau, les appareils et matériels électroménagers, les véhicules utilitaires, le matériel de climatisation individuelle ou centrale, indispensables pour leur exploitation.

L'acte d'agrément précise les quantités à exonérer pour ces éléments.

Article 47 : Les opérations réalisées par l'entreprise agréée qui ne relèveraient pas expressément des activités énumérées dans le certificat d'agrément, demeurent soumises aux dispositions du droit commun.

La cession, dans le cas où elle est autorisée, entraîne le paiement des droits dont les biens avaient été exonérés, calculés sur leur valeur déterminée conformément à la réglementation douanière et aux taux en vigueur au jour du dépôt de la déclaration.

Article 48 : Le bénéfice d'un régime accordé à une entreprise conformément aux dispositions du présent Code n'est pas transmissible.

Article 49 : L'agrément à un régime du présent Code ne peut être ni renouvelé, ni prorogé. A l'expiration de la période d'agrément, l'entreprise perd ledit régime et ses activités relèvent des dispositions du droit commun.

Article 50 : Aucune décision législative ou réglementaire prenant effet à une date postérieure à celle de l'agrément, ne peut avoir pour effet de supprimer ou de restreindre à l'égard de l'entreprise les dispositions du régime dont elle bénéficie pour la durée de l'agrément sauf dans le cas des sanctions prévues aux articles 41à 44 ci-dessus.

Article 51 : Une entreprise agréée peut demander à bénéficier de toute disposition plus favorable qui pourrait intervenir dans la législation fiscale et douanière.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 52 : Les garanties et les avantages, consentis à certaines entreprises dans le cadre de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008, leur restent acquis jusqu'à l'expiration des délais définis par leurs actes d'agrément.

Article 53 : Des décrets pris en Conseil des ministres précisent les modalités d'application de la présente loi.

Article 54 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008 et le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 20 mars 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON

Le Ministre d'État, chargé du Plan
et du Développement,

Abdoulaye BIO TCHANE

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,

Séverin Maxime QUENUM

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,

Shadiya Alimatou ASSOUMAN

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MPD 2 – MJL 2 – MIC 2 – MEF 2 – AUTRES MINISTERES 20 – SGG 4 – JORB 1.